

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte
d'Adduction des Eaux de la Lys
Réuni à Aire sur la Lys, le 12 décembre 2025

Étaient présents :

Mmes Chevalier, Delrue, MM. Beauchamp, Bezirard, Borrewater, Cambien, Dissaux, Hocq, Legrand, Mequignon, Perin, Waymel

Étaient excusés :

Mmes Duwicquet, Goube, MM. Barbarin, Belabbes, Caillieret, Dieusart, Haesebroeck, Houssin, Ledoux

Vu le rapport n° 32-25

PREND ACTE :

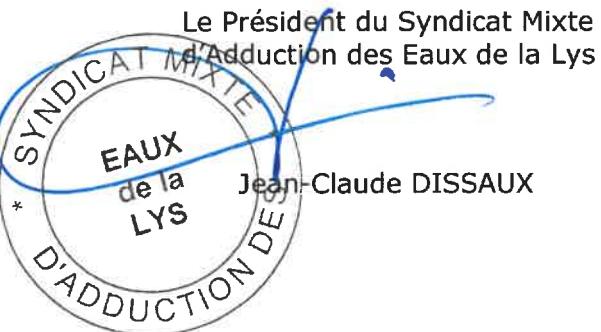
- De la signature de l'accord-cadre pour la régularisation des servitudes liées au passage de la canalisation au cabinet GEOFIT,
- De l'inscription des sommes correspondantes au budget.

VOTANTS : 12

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



OBJET : Attribution de l'accord-cadre d'actualisation de la servitude de la canalisation**1. Situation actuelle**

Par arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture en date du 16 juillet 1969, les travaux permettant l'alimentation en eau potable de la métropole lilloise à partir des ressources en eau de la Lys amont ont été déclarés d'utilité publique.

L'article 7 de cet arrêté stipule que « l'Institution Interdépartementale Nord Pas-de-Calais pour l'aménagement de la baie et des ressources en eau de la Canche est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit à défaut par voie d'expropriation, les parcelles de terrains et droits immobiliers nécessaires à l'exécution des travaux qui intéressent les communes d'Armentières, Bois-Grenier, Bondues, Cappinghem, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-Lys, Estaires, Fromelles, La Gorgue, Haverskerque, Lille, Lomme, Lompret, La Madeleine, Marcq-en-Baroeul, Merville, Mouvaux, Nieppe, Prémesques, Radinghem-en-Weppes, Steenwerck, Thiennes, Verlinghem, Wambrechies, Aire-sur-la-Lys, Calonne-sur-la-Lys, Fleurbaix, Guarbecque, Isbergues, Laventie, Lestrem, Mont-Bernanchon, Richebourg-Saint-Vaast, Robecq, Sainly-sur-la-Lys, Saint-Floris, Saint-Venant. »

Par arrêté de M. le Préfet du Nord en date du 16 décembre 2002, le Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys a été créé. Cet organisme reprend à partir du 1er janvier 2003 l'ensemble des droits et obligations de l'Institution Interdépartementale Nord Pas-de-Calais par l'adduction d'eau entre Aire-sur-la-Lys et la métropole lilloise (nouvelle dénomination de l'Institution Interdépartementale Nord-Pas-de-Calais pour l'aménagement de la baie et des ressources en eau de la Canche à partir de 1987).

Dès la création du SMAEL, une opération de régularisation des servitudes et des acquisitions de terrain supportant les ouvrages du SMAEL a été engagée et confiée à un cabinet de géomètres. De nombreux ayants droit n'ont toutefois pas répondu au courrier qui leur avait été adressé. Et le dossier n'a pu être finalisé par le géomètre.

Un recensement des parcelles de terrains concernées par le passage des canalisations qui assurent le transport de l'eau d'Aire-sur-la-Lys à la métropole lilloise a permis de dénombrer sommairement les servitudes qui n'ont pas été régularisées par un acte. Sur un total de plus de 1000 dossiers, environ la moitié est à régulariser.

Cette régularisation est urgente notamment parce qu'un important programme de travaux de rénovation des ouvrages de la canalisation est en cours et que certaines opérations pourtant urgentes pourraient être empêchées.

Une consultation a été lancée afin de collecter les archives, les documents existants du SMAEL, de faire un état des lieux de la situation de chaque parcelle par rapport à l'existence d'une servitude ou non.

Le cabinet BPH a réalisé l'ensemble de cet inventaire.

2. Accord-cadre de régularisation des servitudes

Au vu de ces éléments, un accord-cadre à bons de commandes relatif à la régularisation de la servitude de passage de la canalisation a été lancé conformément aux articles R.2123-4 à R.2123-7 du code de la commande publique, en procédure adaptée. L'objet du

marché concernant l'activité d'opérateur de réseau, le SMAEL agit en tant qu'adjudicatrice pour cette procédure :

- Un avis d'appel public à concurrence a été publié dans le Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics et sur le profil acheteur du SMAEL en date du 29 octobre 2024 avec une date limite de réception des offres en date du 6 décembre 2024 à 12h00 ;
- 4 candidats ont déposé une offre :
 - Groupement SEGAT / CABINET JACQUES LEFEBVRE avec un DQE d'un montant de 231 730 €
 - Groupement REMEDIAL / ARPTEGO avec un DQE d'un montant de 440 500€
 - Groupement SYSTRA / BPH avec un DQE d'un montant de 398 460 €
 - GEOFIT avec un DQE d'un montant de 399 450 €
- Les critères de sélection des offres étaient les suivants :
 - Valeur technique appréciée à travers le mémoire technique : 60 %
 - Prix apprécié sur la base du DQE ne servant qu'à la comparaison des offres : 40 %
- Le classement final est le suivant :

Candidats	Critère PRIX sur 40	Critère VAL TECH sur 60	TOTAL sur 100	Classement
GEOFIT	23,20	54,00	77,20	1
REMEDIAL / ARPTEGO	21,04	41,00	62,04	3
SEGAT/ Cabinet Jacques Lefebvre	40,00	32,00	72,00	2
SYSTRA/ BPH	23,26	34,00	57,26	4

GEOFIT présente une offre sérieuse, dans laquelle les enjeux du SMAEL sont bien compris et intégrés dans l'offre. Ce candidat maîtrise la technique des différentes étapes - il cite notamment les cas "complexes" / potentiels points bloquants qui peuvent se présenter, ainsi que les solutions afférentes ; ce qui correspond parfaitement à la demande du SMAEL qui a besoin de s'assurer que la procédure de régularisation ira au bout dans les délais impartis, quels que soient les cas de figure qui se présenteront.

GEOFIT n'est pas le moins disant mais son offre de prix comprend la plupart des coûts de procédure ; ce qui n'est pas le cas du moins disant notamment (notification des arrêtés préfectoraux aux propriétaires à la charge du SMAEL par exemple).

Pour rappel, l'article L.2111-1 du code de la commande publique rappelle que cette dernière doit répondre efficacement aux besoins tout en garantissant la bonne utilisation des deniers publics. En intégrant des critères qualitatifs, environnementaux ou sociaux, l'acheteur public peut mieux remplir ces objectifs. Par conséquent, privilégier le mieux-disant permet de sécuriser l'exécution du marché, de réduire les risques liés aux malfaçons et d'assurer un retour sur investissement durable, tout en restant conforme aux exigences légales.

C'est donc à GEOFIT que l'accord-cadre a été attribué.

* * *

Il est demandé au Comité Syndical de prendre acte :

- De la passation de l'accord-cadre de régularisation des servitudes liées au passage de la canalisation au cabinet GEOFIT ;
- De l'imputation des sommes correspondantes au budget ;
- La signature donnée à son Président de prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de cette opération (lancement des consultations, signature des marchés et de leurs avenants éventuels dans la limite de 5% du marché initial).

Vu, le **05 DEC. 2025**

Le Président du Comité

Jean-Claude DISSAUX